Publié le

19082024 01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIO ID :081-218101962-20240819-19082024_01-DE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOAILHAC

Nombre de Conseillers

• en exercice 14

 présents 12

 votants 12

(dont 2 procurations)

2

Excusés

Absent

Séance du 19 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Francis MATHIEU, Maire

Date de la convocation :

12 août 2024

Date d'affichage:

12 août 2024

Étaient présents: Mrs Francis MATHIEU; Jean-Claude BARRAILLE ; René ALIÈS;

Serge BARBASTE; Christian BONNET, M Vincent COUSINIÉ, Thierry CALS

MADAULE ; Christiane Jocelyne GALINIER: Martine CROS;

Christine LAURES ; Sandrine EPIPHANE

Excusés: Mme Nathalie FAUGERAS (procuration à M Christian BONNET); M Christophe

BRENAC (procuration à Mme Christiane MADAULE)

Absent:

Mme Christiane MADAULE a été élue secrétaire de séance

Convention de groupement Lutte contre les déchets abandonnés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un écoorganisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Considérant la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme Citeo.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet veille au nettoiement des abords des points de regroupements et des points d'apports volontaires et ses communes membres ont à leur charge la gestion de la salubrité publique.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers et papiers, propose un accompagnement afin d'optimiser les opérations de nettoiement grâce à un soutien financier aux coûts de ces opérations :

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID: 081-218101962-20240819-19082024_01-DE

Commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants					3,2 €/hab./an	
permanents						0.00" 1.1
Commune dont la	population es	st inférieure	à 5	000	habitants	0,9 €/hab./an
permanents						

En concertation avec les communes adhérentes à la Communauté d'agglomération, une convention de groupement a été élaborée permettant ensuite d'établir un dossier de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Cette convention désignera le Président de la Communauté d'agglomération comme l'interlocuteur de Citeo afin de mettre en œuvre la convention de lutte des déchets abandonnés, permettant ainsi de simplifier la démarche de la commune.

La commune indiquera les opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement avant le 1er février de chaque année au service Gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Citeo reversera les subventions à la Communauté d'agglomération qui les transmettra ensuite à la Commune. La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet gardera 10 % de cette somme.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont 2 voix par procuration) -d'approuver la convention de groupement

-d'autoriser M le Maire à signer tous les documents relatifs à son exécution.

Mme Christiane MADAULE Secrétaire de Séance Francis MATHIEU

Maire

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures